METROPOLE DE LYON

REGLEMENT INTERIEUR DE

L'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX DÉPENSES DE LOGEMENT (ADEL)

Du 15 mai au 31 décembre 2021

La Métropole de Lyon s'engage depuis de nombreuses années dans le développement d'une politique volontariste de maintien dans le logement et de prévention des expulsions. Elle copilote à ce titre avec l'État le Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD 2016-2021), la Charte départementale-métropolitaine de prévention des expulsions locatives (2019-2025), ainsi que la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX). Elle mène également des actions visant à faciliter l'accès direct au logement grâce au Logement d'abord.

La crise sanitaire et ses conséquences économiques et sociales fragilisent particulièrement les catégories de ménages les plus modestes, et expose au risque de précarisation des ménages actifs qui ne relèvent souvent pas des dispositifs de soutien de droit commun.

Cette **Aide exceptionnelle aux dépenses de logement (ADEL)** est limitée dans le temps et vient en complément des dispositifs de droit commun mobilisables : aides sociales légales, fonds sociaux des divers organismes, action sociale employeur, aide d'urgence d'Action logement, Fonds solidarité logement, etc.

Cette aide pourra être mobilisée à compter du 15 mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

La Direction de l'Habitat et du Logement de la Métropole de Lyon assure la gestion de l'aide (instruction des demandes et envoi des notifications de décision).

1. Objectif de l'ADEL

L'ADEL a pour objet de soutenir les ménages connaissant une situation financière précaire, engendrée ou accentuée par les conséquences socio-économiques de la crise sanitaire depuis avril 2020, dans leurs dépenses de logement.

Concrètement, il s'agit de :

- prévenir les dettes de dépenses de logement, par l'octroi d'une aide permettant à prendre en charge des dépenses à venir

- prendre en charge des dettes de dépenses de logement.

2. Publics bénéficiaires

Les ménages visés sont **les locataires et les propriétaires occupants**, résidant sur le territoire de la Métropole de Lyon au titre de leur résidence principale, et en situation administrative régulière au regard du logement.

Il est entendu par locataires :

- locataires en titre ou sous locataires déclarés du parc social ou privé, de logements vides ou meublés ;
- titulaires d'une convention d'occupation ou assimilé, en résidence sociale, maison relais, pension de famille, résidence universitaire, etc. ;
- titulaires d'une convention d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage ou terrain familial locatif ;
- ménages ayant un bail résilié.

Il est entendu par propriétaires :

- copropriétaire occupant dans un immeuble collectif ;
- propriétaire occupant d'une maison.

Les ménages qui relèvent des barèmes de ressources du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) sont éligibles.

Les ménages ayant bénéficié du Fonds d'urgence pour les impayés de loyer ou de charges de copropriété (dossier déposé avant le 31 décembre 2020) peuvent être éligibles à cette nouvelle aide si leur situation économique à l'égard de leur dépense de logement ne s'est pas améliorée.

la métropole GRANDLYON

3. Les dépenses de logement prises en compte

Par dépenses de logement, il est entendu :

- pour les locataires : loyer résiduel, à savoir, loyer[1] - charges comprises – aide(s) au logement le cas échéant - réduction de loyer de solidarité le cas échéant.
- pour les copropriétaires occupants : les charges de copropriété[2]. Les mensualités de prêts bancaires sont exclues du dispositif.
- pour les propriétaires occupants de maison individuelle : toutes dépenses relatives au logement (assurance, fluides…). Les mensualités de prêts bancaires sont exclues du dispositif.

Modalités de prise en charge :

➢ **dans le cadre de la prévention de l'impayé :**

- pour les locataires : 3 mois de dépenses de logement, soit 3 fois le montant du dernier loyer résiduel,
- pour les copropriétaires occupants : 3 mois de dépenses de logement, soit le montant du dernier appel de charges,
- pour les propriétaires occupants de maison individuelle : aide forfaitaire de 1 000 €.

➢ **en cas d'impayés : 100% de la dette, dans la limite de 3 000 € par ménage.**

Pour être prises en charge, les dettes constituées avant avril 2020 ne doivent pas dépasser 1 500 €.

4. Modalités de saisine

La saisine se fait par l'envoi d'une demande d'aide, composée d'un formulaire et de pièces justificatives par courrier, courriel, ou portail Toodego (voir annexes).

La saisine de cette aide peut se faire sans évaluation sociale :

- soit directement par les ménages,
- soit par le biais de leur bailleur social ou privé, par une association tutélaire ou par un référent social (Maison de la Métropole (et des Solidarités), centre communal d'action sociale, association, …) en accord avec le ménage.

La saisine de cette aide peut se faire au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

Les dossiers seront instruits dans la limite des fonds disponibles.

L'aide ne peut être saisie qu'une seule fois par ménage.

5. Modalités d'instruction - critères de ressources et d'attribution des aides

Les demandes d'aides sont instruites par la Direction de l'habitat et du logement de la Métropole de Lyon.

Pour bénéficier de l'aide, le ménage ne doit pas dépasser un plafond de ressources et attester d'une baisse de ressources consécutive à la crise sanitaire.

5.1 Critères de ressources

Les ressources prises en compte sont la moyenne des ressources des mois janvier, février, mars 2020.

Par ressource il est entendu **les ressources effectives de l'ensemble des personnes vivant au foyer**, à savoir :

Salaires et revenus

- les revenus d'activité professionnelle (salaires, revenus industriels et commerciaux),
- les allocations chômage : indemnité d'activité partielle (allocation de chômage partiel), allocation de retour à l'emploi (ARE), allocation spécifique de solidarité (ASS),
- les indemnités journalières (maladie, maternité…).

Pensions

[1] Loyer, redevances, indemnités d'occupation…
[2] Charges courantes et charges exceptionnelles

la métropole GRANDLYON

- retraite(s), retraite(s) complémentaire(s),
- rente(s) accident du travail,
- pension(s) d'invalidité,
- pension(s) alimentaire(s) versées.

Prestations sociales
- RSA,
- Prime d'activité,
- Allocation Adulte Handicapé (AAH) et compléments.

Prestations familiales
- Allocations familiales,
- Complément familial,
- Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) - Allocation de base,
- PAJE - Complément de libre choix d'activité,
- Allocation de Soutien Familial (ASF).

Ne sont pas prises en compte les bourses d'études, l'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH), la prestation de compensation du handicap (PCH), l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA), l'allocation de rentrée scolaire, les aides à la garde d'enfants, les allocations exceptionnelles, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Plafonds de ressources :

Pour les locataires

Catégorie des ménages	**Plafond de ressources mensuel (moyenne mensuelle janvier à mars 2020)**
1	1 747 €
2	2 333 €
3	2 806 €
4	3 387 €
5	3 985 €
6	4 491 €
Par personne supplémentaire	+ 501 €

Pour les propriétaires occupants

Catégorie des ménages	**Plafond de ressources mensuel (moyenne mensuelle janvier à mars 2020)**
1	1 590 €
2	2 325 €
3	2 795 €
4	3 266 €
5	3 738 €
6	4 209 €
Par personne supplémentaire	+ 471 €

5.2 Critères d'attribution

Le ménage doit **attester d'une difficulté à prendre en charge ses dépenses de logement, liée à une rupture ou à une diminution de ressources** (chômage partiel, de perte d'emploi, perte d'activité …) consécutive à la crise sanitaire.

Cette difficulté est évaluée **par la baisse de ressources du ménage et par une présentation de sa situation**.

Cette baisse de ressource est analysée **sur une période de 3 mois consécutifs,** soit les 3 mois précédents la demande, soit une autre période de 3 mois depuis le mois d'avril 2020. Des justificatifs doivent permettre d'attester la baisse de ressources.

La baisse de ressource doit être d'au moins 10 %. Toutefois, toute situation particulière (augmentation sensible des dépenses par exemple) pourra être étudiée par les membres de la commission technique du Fonds de solidarité logement.

6. Modalités de versement de l'aide

Cette aide est accordée sous forme de subvention, elle est ferme et sans condition.

En cas de dettes de dépense de logement, en cohérence avec la politique de prévention des expulsions locatives, l'aide est versée directement aux bailleurs pour les locataires, et aux syndics de copropriété pour les copropriétaires occupants.

Dans le cas d'une aide qui permettrait de prévenir des dettes de dépense de logement, l'aide est versée directement au ménage.

7. Les voies de recours

Toute décision peut faire l'objet, par le ménage, d'un recours, qu'il soit administratif ou contentieux. Les recours administratifs et contentieux peuvent être exercés successivement ou simultanément.

Seul le ménage ou son représentant légal peut former un recours à l'encontre de cette décision auprès de l'autorité administrative.

Le recours administratif
Le recours administratif doit être formulé dans un délai de deux mois suivant la date de réception du courrier de notification de la décision et de ses voies de recours.

Les recours sont instruits par les membres du comité technique du Fonds de solidarité logement.

Le recours est à adresser par courrier à :

Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction de l'Habitat et du Logement
Service Inclusion par le Logement
20 rue du Lac
CS 33569 69505 Lyon Cedex 03

Le recours contentieux
Le recours contentieux est à adresser dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03

la métropole GRANDLYON

Annexe 1 : Composition du dossier

- **Formulaire de demande d'aide – disponible sur www.grandlyon.com**

- **Justificatifs**

☐ La pièce d'identité du demandeur

☐ Le relevé de compte locatif actualisé du mois en cours au moment du dépôt de la demande *pour les locataires et assimilés*
OU
☐ Le ou dernier appel de fonds pour les charges de copropriétés *pour les copropriétaires occupants*

☐ Les justificatifs des ressources (bulletins de paie, déclarations mensuelles de chiffre d'affaires…) de l'ensemble des personnes habitant le logement, de **janvier, février et mars 2020**

☐ Les justificatifs des ressources (bulletins de paie, déclarations mensuelles de chiffre d'affaires…) de l'ensemble des personnes habitant le logement, de **3 mois consécutifs à compter d'avril 2020, précédents ou non la demande d'aide**. Ces justificatifs doivent permettre d'attester la baisse de ressources

☐ Les justificatifs de perte de ressources depuis avril 2020 : chômage partiel, perte d'activité, chômage, licenciement économique… Ces justificatifs doivent permettre d'expliquer la baisse de ressources

☐ Le RIB du bailleur ou du syndic de copropriété

☐ Pour les locataires, l'extrait KBIS du bailleur (si société, hors bailleur social) ou la pièce d'identité de votre bailleur (si particulier)

☐ Le RIB du demandeur

☐ Tout document utile à la compréhension de la situation

Annexe 2: Comment envoyer la demande

En ligne sur www.toodego.com

Par courrier :

Métropole de Lyon
Direction de l'Habitat et du Logement
Service Inclusion par le Logement
Aide exceptionnelle aux dépenses de logement
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

la métropole GRANDLYON